

Complément maladie, allocations familiales et AGCP

Pour pouvoir bénéficier de ces modifications, il est **INDISPENSABLE** de faire la mise à jour du gestionnaire de rubrique qui passera à la version **76-78**

Complément maladie et allocations familiales

Il a été confirmé l'abaissement des seuils de 2.5 à 2.25 SMIC pour le complément maladie et 3.5 à 3.3 SMIC pour le taux plein allocations familiales.

Le taux du SMIC à utiliser est désormais le SMIC au 31 décembre 2024 et non plus le SMIC au 31 décembre 2023 comme précédemment.

Par conséquent le niveau de rémunération doit être supérieur à :

- $1801.80 \times 2.25 = 4054.05$ contre $1747.2 \times 2.5 = 4368$ précédemment pour le complément maladie.
- $1801.80 \times 3.3 = 5945.94$ contre $1747.2 \times 3.5 = 6115.20$ précédemment pour la cotisation allocations familiales taux plein.

En revanche, la rémunération utilisée pour le comparatif ne doit pas inclure les PPV comme c'est le cas pour l'AGCP (Cf. paragraphe suivant)

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Les salariés qui bénéficient d'autres exonérations comme la ZRR, ou l'aide à domicile.
- Les salariés clos avant le 1er mars 2025

On continue donc d'appliquer les anciennes dispositions : 2.5 SMIC au 31/12/2023 pour complément maladie, 3.5 SMIC au 31/12/2023.

Pour les salariés actifs en mars 2025, ces dispositions s'appliquent avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Par conséquent pour les salariés qui étaient proches de la limite, il y aura

une régularisation automatique qui sera effectuée sur les mois précédents.

Mise en place

Il est impératif de mettre à jour le gestionnaire de rubrique pour le passer à la version 76

Il sera ensuite nécessaire de recalculer les bulletins clos sur la période de mars 2025, afin de prendre en compte les nouveaux éléments.

Toutefois, le complément maladie et la cotisation allocations familiales taux plein concernent un niveau de rémunération assez élevé, si vous considérez que les salariés déjà clos sont très éloignés de ce niveau, vous pouvez vous abstenir de les recalculer.

Comme dit précédemment, les salariés clos avant le 1er mars 2025 ne sont pas concernés, il n'y a donc pas de bulletin de régularisation à faire. Toutefois, si vous n'avez pas appliqué cette mise à jour sur la paye de mars 2025, il sera alors nécessaire de faire des bulletins de régularisation sauf si vous considérez comme précédemment que les salariés impliqués ne sont pas concernés.

Si vous devez réaliser un bulletin de régularisation d'un contrat clos antérieurement pour une autre raison, le programme calculera avec les anciennes dispositions.

Les nouvelles rubriques et les rubriques modifiées

AGCPEXO

C'est une rubrique de paye qui permet de savoir si le salarié à une exonération ZRR ou si c'est un salarié de type aide à domicile. Dans ce cas elle est égal à 1. Elle n'est pas à saisir en paye sauf si vous désirez forcer le calcul.

V_NEWAGCP.CUMREMUAF

La rémunération utilisée pour le comparatif avec 2.25 ou 3.3 SMIC ne doit pas inclure la PPV. C'est ce qui est calculé dans cette formule.

V_NEWAGCP.AF032025

- Pour les salariés qui ont de l'exonération ZRR ou Aide à domicile, le nombre de SMIC à utiliser est celui précédemment utilisé : 3.5 SMIC ou 2.5 SMIC.
- De même, pour les salariés clôturés avant le 1er mars

Cette formule permet de déterminer si on est dans ce cas (valeur 0) ou s'il faut appliquer les nouvelles dispositions (valeur 1).

V NEWAGCP.TXSMICAF et V NEWAGCP.TXSMICMAL

Ces formules retournent le nombre de SMIC pour le comparatif

V NEWAGCP.SMICPRO3112 et V NEWGCP.CUMSMICPRO3112

Ces rubriques ont été modifiées afin de calculer le SMIC à utiliser pour le comparatif du complément maladie et de la cotisation allocations familiales :

- Si contrat clos avant 1er mars : Ancienne méthode donc on prend le cumul SMICPRO3112
- Si contrat actif avec autre exonération : Ancienne méthode donc on prend cumul SMICPRO3112 (car toujours calculé avec SMIC 2023)
- Sinon, on doit prendre le smicpro classique (qui a été calculé avec le SMIC 2025)

Les rubriques BC_MALCOMP25, ALLOCFAM, ALLOCFAMREDUIT, ALLOCFAMCOMP, ALLOCFAMCOMPNEG ont été modifiées en conséquence.

Nous ne modifions jamais les libellés des rubriques même si ce sont des rubriques EIG. Par conséquent, la rubrique de cotisation MALCOMP25 a toujours le libellé 'Complément Maladie si salaire >2.5 SMIC'. Comme dit précédemment, dans certains cas le coefficient de SMIC est à 2.25 dans le cas général mais reste à 2.5 dans certains cas. Nous vous invitons à modifier le libellé en mettant simplement 'Complément Maladie '

Si vous avez modifié les formules de ces rubriques, il sera alors nécessaire de les adapter pour tenir compte des nouveaux modes de calcul. C'est peut être aussi l'occasion de remettre les formules d'origine.

Si le calcul ne fonctionne pas comme vous le pensez, c'est peut être parce que certaines formules ont été modifiées.

Rubriques allocations familiales utilisateur

Dans certains cas, vous avez peut être créé vos propres rubriques allocations familiales.

Dans la majorité des cas il s'agit des situations suivantes :

- Rubriques créées spécifiquement pour la MSA : Il n'y a aucune raison de créer des rubriques spécifiques pour la MSA, même si vous gérez également le régime général. Profitez en pour paramétrer les rubriques EIG.
- Rubriques créées spécifiquement pour les travailleurs handicapés permettant de distinguer les cotisations part ESAT et les cotisations aide au poste. En principe, il n'y a pas de modifications à faire puisque la cotisation AF est toujours à taux plein pour les travailleurs handicapés. Notons toutefois qu'aujourd'hui, les rubriques ALLOCFAMTXPLEI et ALLOCFAM_TH peuvent être utilisées la première pour la part ESAT et la deuxième pour l'aide au poste.

Si toutefois vous avez créé les rubriques allocations familiales pour d'autres raisons, voici les modifications à effectuer :

Allocations familiales taux plein si $\text{smic} \times 3.3$ ou $3.5 >$ rémunération formule TXEMP

```
si (
  ([ V_NEWAGCP. CUMREMUCOEF ] > [ V_NEWAGCP. TXSMICAF ] * [ V_NEWAGCP. CUMSMICPR03112 ] )
  et ([ V_NEWAGCP. CUMREMUCOEF ] > 0)
  et ([ V_NEWAGCP. CUMSMICPR03112 ] > 0)
)
alors ( LISTEGEN( TX_ALLOCF; 0001) )
sinon ( 0)
```

Allocations familiales taux réduit si $\text{smic} \times 3.3$ ou $3.5 <$ rémunération formule TXEMP

```
si (
  ([ V_NEWAGCP. CUMREMUAF ] > [ V_NEWAGCP. TXSMICAF ] * [ V_NEWAGCP. CUMSMICPR03112 ] )
  et ([ V_NEWAGCP. CUMREMUAF ] > 0)
  et ([ V_NEWAGCP. CUMSMICPR03112 ] > 0)
)
alors ( 0)
sinon ( LISTEGEN( TX_ALLOCF; 0002) )
```

AGCP

Il nous a été confirmé que la valeur du paramètre <T> changera au 1er mai 2025 en même temps que la baisse de la cotisation chômage (de 4.05% à 4%). C'est également à cette date que le taux AT sera connu et appliqué, permettant ainsi une modification contemporaine de celle due à la baisse du taux de chômage.

Deux calculs seront alors possibles :

- Calculer l'exonération afférente à chacune des période du 01/01 au 30/04, puis du 01/05 au 31/12 comme s'il s'agissait de 2 contrats différents, en retenant pour chaque calcul la valeur T applicable à chacune d'entre elles.
- Prendre la moyenne pondérée des coefficients T applicables avant et après le 1er mai dans le calcul annuel : 4/12ème du T12025 et 8/12ème du T2 2025

Nous reviendrons ultérieurement sur ce point en attendant d'analyser les différentes méthodes et d'avoir des exemples concrets de la part de l'instance BOSS.

Calcul de la rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP

La rémunération utilisée doit désormais inclure toutes les primes de partage de la valeur, c'est à

dire non seulement celles versées directement versées aux salariés mais également celles affectées sur un plan d'épargne (PPE, PPI, **PERCO ou PERE-CO**)

Juridiquement, cette disposition s'applique pour tous les versements effectués depuis le 1er janvier 2025. Toutefois, une tolérance s'applique pour les salariés sortis avant le 1er mars 2025. Il n'y a donc pas de régularisations à effectuer.

Pour prendre en compte ce calcul, **uniquement pour l'AGCP** une rubrique itérative a été créée :

AGCPITREMU : Rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP

Vérifiez la liste et ajoutez éventuellement vos rubriques :

Rubrique itérative AGCPITREMU (Rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP)

Alias: AGCPITREMU Ne plus utiliser la rubrique

Cumul automatique Toujours Calculée ID : 16287 NumSite : PEIG

Désignation: Rémunération utilisée pour le calcul de l'AGCP

Imprimer sur le bulletin sous contrôle de valorisation Rubrique d'écrasement sur la formule ITERATION [Créer / modifier une alerte...](#)

Ne pas appliquer l'historisation conditionnelle

Fréquence de calcul

Jan. | **Fev.** | Mars | Avr. | Mai | Juin | Jui. | Aout | Sep. | Oct. | Nov. | Dec.

Sélectionnez un profil comptable... Pas de profil associé.

Opération d'itération: Somme Nombre de décimales: 2

Liste des Participations >>

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
BC_BRUT_URS...	Base brut URSAFF	MONTANT	100,00	+
PCD_VERSEME...	Versement au titre du PERECO	BASE	100	+
P_PPVEXD	Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable	MONTANT	100,...	+
P_PPVNONEXD	Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CRDS	MONTANT	100,00	+

Si vous avez déjà versé une PPV sur les mois de janvier ou février il faudra nous contacter afin de réaliser la régularisation

Revision #14

Created 13 March 2025 16:35:51 by Valéry HUMEZ

Updated 23 March 2025 19:05:42 by Valéry HUMEZ